Nations Unies S/RES/1396 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2002

Résolution 1396 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4484e séance, le 5 mars 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, notamment les résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1112 (1997) du 12 juin 1997, 1256 (1999) du 3 août 1999 et 1357 (2001) du 21 juin 2001,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »), ainsi que les conclusions des Conférences sur la mise en oeuvre de la paix, tenues à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe), à Madrid les 16 et 17 décembre 1998 (S/1999/139, appendice) et à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000 (S/2000/586, annexe),

Accueillant avec satisfaction les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix du 28 février 2002 (S/2002/230) ainsi que les conclusions du Conseil affaires générales de l'Union européenne du 18 février 2002 (S/2002/212),

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), qui inclut le Groupe international de police, pour leur contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix et à la préparation de la succession de la MINUBH,

1. *Accueille avec satisfaction et agrée* la nomination par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, le 28 février 2002, de Lord Ashdown comme Haut Représentant succédant à M. Wolfgang Petritsch;

2. *Rend hommage* aux succès remportés par M. Wolfgang Petritsch dans l'exercice de ses fonctions de Haut Représentant;

3. *Accueille avec satisfaction* l'acceptation par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, le 28 février 2002, de l'offre faite par l'Union européenne d'organiser une mission de police de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2003 pour suivre la fin du mandat de la MINUBH, dans le cadre d'un programme coordonné concernant le respect de l'état de droit, ainsi que de l'intention de l'Union européenne d'inviter également des États qui ne sont pas membres de l'Union à participer à cette mission de police;

02-27289 (F) 050302 050302
0227289

4. *Encourage* la coordination entre la MINUBH, l'Union européenne et le Haut Représentant, de façon à assurer sans heurt la transmission des responsabilités du Groupe international de police à la Mission de police de l'Union européenne;

5. *Se félicite également* des conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix en date du 28 février 2002 concernant la rationalisation de l'effort civil international de mise en oeuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine;

6. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au rôle joué par le Haut Représentant s'agissant d'assurer la mise en oeuvre de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui s'emploient à aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord de paix;

7. *Réaffirme également* que c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.
